



Ville de **MARLES-LES-MINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 79-152 DU 01/09/2017 AFFICHÉ LE 01/09/2017

OBJET : INSTAURATION D'UN CEDEZ LE PASSAGE A L'INTERSECTION RUE THEODORE BOUCHER / RUE DE BORDEAUX A MARLES-LES-MINES

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 ;

Considérant qu'à l'intersection des voies « Rue de Bordeaux » et « Rue Théodore Boucher », il convient de prévenir les accidents de la route ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la «Rue Théodore Boucher» et de la «Rue de Bordeaux», la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la «Rue de Bordeaux» devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la «Rue Théodore Boucher», considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services de la commune de Marles-les-Mines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée, ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de MARLES-LES-MINES, le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marles-les-Mines, le 01 septembre 2017



Le Maire,

Marcel COFFRE
Marcel COFFRE



Ville de MARLES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 79-163 DU 07/09/2017 AFFICHÉ LE 07/09/2017

OBJET : INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE RUE THEODORE BOUCHER A MARLES-LES-MINES

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que sur la chaussée de la « Rue Théodore Boucher », sur la section comprise entre le numéro 57 et l'intersection avec le « Boulevard Gambetta », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens « Rue Théodore Boucher » vers « Boulevard Gambetta ».

ARRETE

Article 1 : Sur la « Rue Théodore Boucher », sur la section comprise entre le numéro 57 et l'intersection avec le « Boulevard Gambetta », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Rue Théodore Boucher » vers le « Boulevard Gambetta ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : « Boulevard Gambetta et Rue Georges Bernard (Auchel) ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la commune de Marles-les-Mines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au sens de circulation sur la section comprise entre le numéro 57 et l'intersection avec le « Boulevard Gambetta », sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de MARLES-LES-MINES, le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marles-les-Mines, le 07 septembre 2017



Maire,

Marcel COFFRE